

**REGLEMENT D'ADMISSION
BPJEPS ANIMATEUR SOCIAL
BPJEPS 2022**

Session mars 2022 – mars 2023

Lieu : Ustaritz

**Formation sociale préparatoire au
Brevet professionnel de la jeunesse,
de l'éducation populaire et du sport
Spécialité «Animateur » Mention « Animation Sociale »**

1. Conditions réglementaires d'accès à la formation

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la mention « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation ».

1.1 Définition des exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS « animateur » mention « animation sociale »

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS)
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.
- être capable de justifier d'une expérience d'animateur (trice) professionnel(le) ou non professionnel(le) auprès de tout public d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil.

1.2 Dispense de la justification de l'expérience professionnelle ou non professionnelle

Les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience professionnelle ou non professionnelle sont mentionnées en **annexe 1** « Dispenses et Equivalences ».

Le candidat non titulaire de l'un de ces diplômes doit présenter, à l'occasion d'un entretien de vérification des prérequis préalable aux épreuves d'admission :

- Un dossier récapitulant ses expériences bénévoles et/ou professionnelles en matière d'animation ;
- Une lettre présentant ses motivations pour le métier d'animateur social ;
- Les décisions de recevabilité sont alors exprimées à partir des deux critères suivants :
 - la capacité à expliciter ses expériences bénévoles ou professionnelles d'animation ;
 - la capacité à analyser ses expériences bénévoles ou professionnelles d'animation en lien avec le diplôme visé.

2. Modalités d'inscription



2.1. Portail inscription Ypareo

Le dépôt des dossiers d'inscription se réalise en ligne sur le portail inscription :

<https://etcharry-formation-developpement.fr/fr/inscriptions>

Ce portail est accessible depuis le site www.etcharry.org sur la page « Inscriptions et démarches » et la page de la formation visée.

2.2. Pièces à produire

Le candidat doit déposer sur le portail d'inscription une version dématérialisée de :

- Une attestation de formation relative au secourisme (cf liste page précédente) ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire personnelle et professionnelle, incluant formation professionnelle et continue ;
- Le questionnaire d'entretien avec le jury formateur/professionnel dûment complété (cf. ci-joint – document indispensable à la recevabilité de l'inscription) ;
- La photocopie recto/verso d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- La déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du BPJEPS (article L227-10 du CASF et L133-6 du CASF)
- L'attestation d'accord de l'employeur (cf. annexes ci-jointes) précisant le poste occupé par le candidat et s'engageant à financer le coût de la formation pour les candidats en situation d'emploi ou l'autorisation d'absence (CIF) dûment signée par celui-ci ;
- Copie de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (ex JAPD) ;
- La photocopie du (des) diplôme(s) y compris, éventuellement, l'attestation de Lauréat de l'Institut du Service Civique (s'il y a lieu) ;

Pour les candidats non-titulaires de l'un des diplômes cités en annexe 1 :

- Deux exemplaires du dossier récapitulant les expériences bénévoles et/ou professionnelles en matière d'animation ;
- une attestation (ou plusieurs) d'activité professionnelle ou bénévole justifiant de 200 h d'expérience dans l'animation délivrée par la ou les structures d'accueil.

2.3 Accessibilité pour les personnes en situation de handicap



Etcharry Formation Développement, dans le cadre du décret n° 2006-26 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées, a adhéré en 2008 au Schéma Régional Aquitaine pour la Formation des Personnes Handicapées (SRFPH).

Cet engagement se traduit par le renforcement de l'accessibilité à l'ensemble de nos formations pour toute personne en situation de handicap, en proposant et en développant si nécessaire, et en fonction des besoins des stagiaires, des adaptations tout au long du parcours de formation, des épreuves d'admission jusqu'aux modalités d'évaluation.

Pour ce faire, nous avons nommé un « **réfèrent handicap** » qui a pour mission :

- de proposer un accueil individualisé,
- de mettre en œuvre un accompagnement tout au long des séquences de la formation, et ce dès les épreuves d'admission et en amont de l'entrée dans les dispositifs,
- d'anticiper la sortie de formation, ce dans la perspective d'une insertion professionnelle durable.
- Votre référent à ETCHARRY-FORMATION-DEVELOPPEMENT : Barbara Larzabal - accessibilite@etcharry.org

3. Modalités d'organisation des épreuves

La commission d'admission

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 Juin 2007 la Commission d'Admission est composée :

- du Directeur Général de l'établissement de formation ou de son représentant et se déroule sous son autorité ;
- du responsable pédagogique de la formation préparant au BPJEPS ;
- du responsable de l'organisation des épreuves d'admission ;
- d'un professionnel issu du secteur de l'animation sociale ou d'un formateur de l'établissement présentant les compétences requises dans ce domaine.

Pour les candidats ayant passé l'épreuve d'admissibilité, elle arrête la liste des candidats admissibles aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation du BPJEPS par ordre de mérite. Cette liste est transmise à la DRAJES.

Son rôle est également :

- d'informer des modalités d'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission et préciser à chacun des membres ce qu'il doit apprécier ;
- de s'assurer du bon déroulement des épreuves conformément au règlement d'admission agréé par la DRAJES Nouvelle Aquitaine ;

- de statuer sur tout problème, toute question que lui soumet le responsable des épreuves d'admissibilité et d'admission et/ou le responsable pédagogique de la formation BPJEPS.



3.1 Epreuves des pré-requis

Comme présenté ci-dessus, les candidats **non-titulaires** de l'un des diplômes cités en Annexe 1 sont tenus de passer une épreuve pour la vérification des prérequis, permettant d'accéder aux épreuves d'admission.

Cette épreuve se présente sous la forme d'un entretien de 40 minutes, avec un jury composé d'un professionnel de l'animation ou un employeur de l'animation sociale et d'un formateur.

L'épreuve se déroule suivant les modalités ci-dessous :

- Présentation du candidat ;
- Questions du jury à propos des motivations exprimées dans la lettre du candidat ;
- Présentation par le candidat de son dossier récapitulant ses expériences d'animation ;
- Questions de compréhension, d'éclaircissement du jury à propos du dossier ; questions autour des aptitudes à animer un groupe lors de l'expérience d'animation et autour de celles à développer ;
- Conclusion de l'entretien.

La prestation du candidat fera l'objet d'une appréciation par le jury (favorable, défavorable) afin de vérifier les pré-requis permettant d'accéder aux épreuves d'admission.

Toute non-présentation à l'épreuve de vérification des pré-requis est éliminatoire.

3.2 Épreuve écrite d'admissibilité

d'une durée de deux heures, cette épreuve aura comme support un texte portant sur l'animation, à partir duquel le candidat devra être capable de dégager les idées essentielles et donner son point de vue sur chacune d'entre elles.

Au regard de la correction des copies anonymées, sont appréciées, pour une notation sur 20 :

- une construction correcte de l'écrit présenté ;
- l'utilisation d'un vocabulaire clair ;
- une rédaction compréhensible et logique.

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Toute non-présentation à l'épreuve écrite est éliminatoire.

3.3 Epreuve orale d'admissibilité



Permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et les motivations des candidats au regard de l'exercice de la profession, compte-tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

Cette épreuve se présente sous la forme d'un entretien de 40 minutes, avec un jury composé d'un animateur ou d'un employeur (EHPAD, Foyer de Vie, Collectivités Territoriales ...) et d'un formateur.

Sont appréciées, pour une notation sur 20 :

- la présentation (parcours, expériences...);
- l'explicitation des motivations par rapport à la formation et au métier;
- l'argumentation autour du projet professionnel.

Toute non-présentation à l'épreuve orale est éliminatoire.

3.4 Notation des épreuves d'admission

Une note inférieure à 10/20 à l'écrit ne permet pas d'accéder à l'épreuve orale ;

L'épreuve d'admission est notée sur un total de 40 points : note/20 de l'écrit + note/20 de l'oral.

Une note totale inférieure à la moyenne (20/40) est éliminatoire.

3.5 Établissement de la liste des candidats reçus au concours

Sous l'autorité du Directeur Général, la Commission d'Admission dresse la liste des candidats reçus au concours à l'issue des épreuves d'admission, c'est à dire non éliminés au regard des critères définis ci-dessus.

Le classement général de ces candidats reçus est établi en fonction de la note obtenue lors des épreuves d'admission (total sur 40).

En cas d'égalité de points, la note obtenue lors de l'épreuve orale d'admission est retenue comme première clé pour départager les ex-aequo.

En cas d'égalité à ce stade, la note obtenue lors de l'épreuve écrite d'admission est retenue comme deuxième clé pour départager les ex-aequo.

Enfin, en cas d'une nouvelle égalité, le critère de l'âge est retenu comme dernière clé pour départager les ex-aequo, le candidat le plus âgé étant alors prioritaire.

3.6 Établissement de listes principales et complémentaires

La Commission d'Admission établit ensuite, au regard du classement présenté ci-dessus et du nombre de places possibles, la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis à entrer en formation du BPJEPS dans l'établissement.

La Commission d'Admission établit également la liste des candidats non-admis.

3.7 Modalités de désistement et de remplacement sur la liste principale

Concernant la liste principale, toute place libérée du fait d'un désistement peut être pourvue par le candidat positionné immédiatement après en rang utile sur la liste complémentaire.

4. Communication aux candidats



4.1 Notification des résultats aux candidats

Les candidats reçus et admis sur la liste principale sont informés de leur résultat par mail. Les candidats reçus et positionnés sur la liste complémentaire sont informés par mail de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur liste complémentaire leur offre la possibilité d'être appelé(e), par ordre de mérite, au fur et à mesure des éventuelles places libérées par des candidats positionnés sur la liste principale.

Les candidats non-admis sont également informés par mail de leurs résultats, par le directeur de l'établissement de formation.

4.2 Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation

Les candidats admis en liste principale disposent d'un délai de 8 jours calendaires, à compter de l'envoi du mail de la notification de la décision de la Commission d'Admission, pour confirmer leur inscription d'entrée en formation en retournant à l'établissement leur dossier d'inscription complet.

Passé ce délai, leur inscription n'est pas prise en compte et les candidats concernés en sont informés par mail.

Au fur et à mesure de désistements ou de non-réponses dans les délais impartis de candidats positionnés sur la liste principale, il est fait appel aux candidats sur liste complémentaire, par ordre de mérite.

Pour tenir compte des délais contraints de gestion du dossier et d'information des autres candidats en liste complémentaire, le candidat ainsi retenu est contacté par téléphone et par courriel. Il dispose de 8 jours calendaires pour confirmer son entrée en formation.

Passé ce délai, l'inscription n'est pas prise en compte, le candidat concerné en est informé par courrier et le candidat suivant en liste complémentaire est contacté suivant les mêmes modalités.

4.3 Conditions dans lesquelles les candidats non-admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de non-admission

Les candidats déclarés non-admis à l'issue de l'épreuve d'admissibilité ou de l'épreuve d'admission ont accès à leur dossier d'admission. Ils peuvent alors, sur demande écrite adressée au directeur de l'établissement de formation, solliciter un entretien pour connaître les motifs de leur non-admission.

5. Durée de validité de l'admission et conditions de report



L'admission en formation du BPJEPS « Animateur » mention « animation sociale » n'est valable que pour la session de formation pour laquelle elle a été organisée.

Pour les candidats admis en liste principale et ayant confirmé leur inscription, un unique report, pour l'année qui suit, est possible en cas de force majeure (*longue maladie, accident, maternité*) et sur présentation de justificatif.

En cas de refus de financement, les candidats inscrits sur la liste de formation professionnelle continue peuvent bénéficier d'un report d'entrée pour la session de formation suivante en faisant une demande écrite auprès du directeur général d'Etcharry Formation Développement.

Fait à Ustaritz,
Le 1^{er} novembre 2021

Jean-Philippe NICOT
Directeur général

Mise à jour : Octobre 2021

ANNEXE 1

Dispenses et Equivalences

1 – Dispense du test préalable à l'entrée en formation :

est dispensé de l'attestation de justification d'une expérience d'animation de groupe mentionnée à l'Annexe IV, le (la) candidat(e) titulaire d'un diplôme figurant sur la liste suivante :

- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Certificat de qualification professionnelle « animateur périscolaire »
- Certificat de qualification professionnelle « animateur loisirs sportifs »
- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
- Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur
- Baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale »
- Baccalauréat professionnel agricole (toute option)
- Brevet professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Baccalauréat professionnel ASSP « Accompagnement Soins et Services à la Personne »
- Brevet d'Etudes Professionnelles « Accompagnement Soins et Services à la Personne »
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS)
- Diplôme Professionnel d'Aide Soignant (DPAS)
- Diplôme d'Aide Médico Psychologique (AMP)
- Certificat d'Aptitude Professionnelle « Petite Enfance »
- Brevet d'Etudes Professionnelles « Carrières Sanitaires et Sociales »
- Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles « Services aux Personnes »
- Titre Professionnel Agent(e) de médiation, information, services
- Titre Professionnel Technicien(ne) médiation services
- Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur
- Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social
- Diplôme d'Etat Auxiliaire de Puériculture
- Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale

2 – Equivalences d'unités capitalisables (UC) :

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « animation sociale » suivantes :

	UC1	UC2	UC3 mention « animation sociale	UC4 mention « animation sociale
BEATEP spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X	X	X
BEATEP « activités culturelles et d'expression » + une expérience de 200 heures dans le champ de l'animation sociale attestée par la ou les structures employeurs	X	X	X	X
BEATEP « activités scientifiques et techniques » + une expérience de 200 heures dans le champ de l'animation sociale attestée par la ou les structures employeurs	X	X	X	X
BPJEPS spécialité « animation sociale »	X	X	X	X
Diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur	X	X		
Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale	X	X		
Baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale »	X	X		
Baccalauréat professionnel ASSP « Accompagnement Soins et Services à la Personne »	X	X		X
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien – option loisirs du jeune et de l'enfant			X	
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien – option loisirs tous publics dans les sites et structures d'accueil collectif			X	
Titre professionnel d'animateur (trice) d'activités touristiques et de loisirs du ministère chargé de l'emploi	X			X
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1 – UC2 - UC3 – UC4)	X	X		
UC5 – UC6 - UC8 – UC10 du BPJEPS spécialité animation sociale en 10 UC			X	
UC7 – UC9 du BPJEPS spécialité animation sociale en 10 UC				X

BEATEP : Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien

BPJEPS : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

3 – Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « Animation Sociale » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « animation sociale » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports, de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de

mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.



RAPPEL : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « animation sociale » du BPJEPS spécialité « animateur ». Les unités capitalisables par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.